



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA MARTINIQUE

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Transmise à la Sous-Préfecture le 19 OCT. 2015

Publiée ou notifiée le 19 OCT. 2015

DOCUMENT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil quinze et le lundi douze octobre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de la ville du Robert, dûment convoqués, se sont réunis à l'hôtel de Ville en session ordinaire, sous la Présidence de M. Farell FRANCOIS-HAUGRIN, 1^{er} adjoint

Étaient présents : 26

MM : Farell **FRANCOIS-HAUGRIN**, Claude **BELLUNE**, Mme Joëlle **LINORD**, Wiltord **HARNAIS**, Mme Francesca **SAVY**, Christian **VERNEUIL**, Jean-Paul **ALBIN**, M^{me} Gwladys **COLER**, Emile **GARCON**, Fred **MIRAM-MARTHE-ROSE**, Mme Maryse **RANGOLY**, Patrice **MARIE-MAGDELEINE**, Mme Joëlle **FELIXINE**, Mme Marie-Evelyne **MARIE-LUCE**, Mme Julia **GLANNY**, Robert **DULYMBOIS**, Mme Lyvia **LEGROS**, Mme Marlène **CONDORIS**, Mickaël **MARTHELY**, Mme Laura **VILLET**, , Mme Annie-Laure **MONTHIEUX**, Félix **GINEAU**, Sylvain **HOCHE**, Mme Sylvie **RACHEL-MERINE**, Mme Tania **COLOMBO**, Jiovanny **WILLIAM**.

Date de convocation

06 octobre 2015

Objet :

Délibération n°2015/10/48

Prescription d'une nouvelle révision du Plan Local d'Urbanisme de la Ville du Robert

Procurations : 03

Alfred **MONTHIEUX** (pouvoir à M. Farell **FRANCOIS-HAUGRIN**) Mme Danielle **NOMEL** (pouvoir à M. Emile **GARCON**), Belfort **BIROTA**, (pouvoir à M. Claude **BELLUNE**).

Absent excusé : 01

Lucien **SAINTE-ROSE**

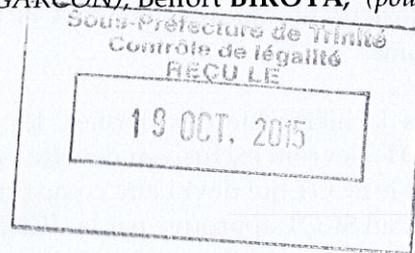
Absents non excusés : 05

Mme Quelly **LONETE**, Jules **MAXIMIN**, Nikita **CAPGRAS**, Mme Marie-Hélène **BAUR**, Mme Chantal **MAIGNAN**,

L'appel terminé et le quorum atteint, le Président déclare la séance ouverte, ensuite, lecture est alors donnée du procès-verbal de la séance du jeudi 21 mai 2015, qui est adopté à l'unanimité des voix.

Il est, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé aux choix d'une secrétaire de séance.

Madame Lyvia **LEGROS** est désignée pour remplir les dites fonctions.



Prescription d'une nouvelle révision du Plan Local d'Urbanisme de la Ville du Robert

Le Plan Local d'Urbanisme de la Ville a été approuvé par délibération du Conseil Municipal du 1^{er} août 2002, puis modifié le 03 octobre 2002 (suite au contrôle de légalité).

Une révision de ce PLU a été prescrite par délibération en date du 29 novembre 2004.

Après 8 ans, cette procédure s'est achevée avec l'approbation du dossier de révision par délibération du Conseil Municipal du 25 juin 2012, modifiée le 19 décembre 2013 (suite au contrôle de légalité), et après avis du Conseil d'Etat rendu le 04 mars 2015.

Les Villes ont l'obligation de rendre leur PLU conforme à la loi Grenelle du 12 juillet 2010, à la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), à la loi du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, avant le 1^{er} janvier 2017.

Toutefois, si la délibération est prise avant le 31 décembre 2015, le nouveau PLU doit être approuvé avant le 27 mars 2017.

A noter, qu'à compter de MARS 2017, il y a un transfert automatique des compétences d'élaboration des PLU aux EPCI, sauf opposition de 25 % des conseils municipaux représentant 20 % de la population totale dans les 3 mois précédant ce terme (loi ALUR, Loi Notre).

Selon les nouvelles dispositions, tous les PLU doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale, les déclassements de zones agricoles et forestières sont soumis à l'avis conforme d'une Commission Départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ex. CDCEA), principe de compensation agricole. Le contenu du rapport de présentation est modifié (présentation d'une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis,...) ; le PADD fixe les orientations en matière d'urbanisme et de paysage et des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ; il faut recourir à la procédure de révision pour l'ouverture à l'urbanisation des zones 2AU n'ayant fait l'objet d'aucun projet d'aménagement au bout de 9 ans ; Il y a désormais encadrement de la délimitation des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL), encadrement de la constructibilité dans les zones A et N, et suppression du COS ainsi que les superficies minimales des terrains.

Dans la hiérarchie des normes, les PLU qui sont couverts par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) devront exclusivement être compatibles avec celui-ci.

C'est le SCOT qui devra être compatible avec le Schéma d'Aménagement Régional (SAR).

Il y a un SCOT approuvé par la CCNM (devenu Cap Nord) le 21 juin 2013.

Le SCOT est actuellement en révision (décision du 25 février 2014).

Le SAR est également en révision.

La procédure de révision est régit par les articles L 123-6 et L 123-13 du code de l'urbanisme.

Le PLU est élaboré « à l'initiative et sous la responsabilité de la commune », en concertation avec l'EPCI dont elle est membre, et en concertation ou en association avec les services de l'Etat, des organismes publics, et les Conseils Régional et Général.

La délibération du Conseil Municipal qui prescrit la révision doit préciser les objectifs poursuivis et les modalités de concertation conformément à l'article L 300-2 du Code de l'urbanisme.

Il est à noter que, la prescription de la révision permet d'opposer des sursis à statuer motivés sur les demandes d'autorisation d'urbanisme susceptibles de compromettre la réalisation du futur plan

- **Les objectifs principaux** poursuivis à travers cette nouvelle révision sont :
 - Mettre le PLU en conformité avec les lois Grenelle et Alur, notamment l'évaluation environnementale
 - Mettre à jour le PADD

- Mettre à jour des secteurs de tailles et de capacité d'accueil limité (STECAL, zones Nh)
- Mettre à jour des Emplacements Réservés (suppression, création pour voirie ou logements sociaux)
- Corriger les éventuelles erreurs matérielles du PLU en vigueur,
- Prendre en compte les zones à risques à travers le PPR révisé par arrêté préfectoral du 30 décembre 2013 et si possible la réalité du terrain
- Prendre en compte la mise à jour du projet urbain.

- **Modalités de concertation**

Les formalités en matière de concertation visées à l'article L 300-2 du code de l'urbanisme s'effectueront par le biais :

- D'un registre qui sera tenu à la disposition du public jusqu'à l'arrêt du projet de PLU par le Conseil Municipal, d'où un bilan sera tiré
- D'une réunion publique minimum avec la population avant l'arrêt du projet par le Conseil Municipal
- De réunions par thèmes ou sectorielles
- D'une réunion spécifique sur le volet agricole avec la SAFER, la DAAAF, la Chambre d'Agriculture et les Représentants de la profession agricole avant l'arrêt du projet par le Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 123-6, L 123-13 et L 300-2,

VU la loi n° 2000-1208 du 13/12/2000 sur la Solidarité et le Renouvellement Urbains (S.R.U.),

VU la loi n° 2003-590 du 02 juillet 2003 sur l'urbanisme et l'habitat,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et les responsabilités locales,

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU le Schéma d'Aménagement Régional approuvé par décret en Conseil d'Etat du 23/12/1998,

VU la délibération du Conseil Régional du 03 mai 2011 portant mise en révision du SAR,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels révisé approuvé par arrêté préfectoral n° 2013364-0013 du 30 décembre 2013 transmis à la Ville le 09 janvier 2014,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) révisé approuvé par arrêté préfectoral n° 09-04561 du 03 décembre 2009,

VU la chartre révisée du Parc Naturel Régional de la Martinique approuvé par décret n° 2012-1184 du 23 octobre 2012,

VU le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de Cap Nord approuvé le 21 juin 2013 par le Conseil Communautaire,

VU la délibération du Conseil communautaire de Cap Nord du 25 février 2014 portant mise en révision du SCOT,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le Conseil Municipal le 1er août 2002 et modifié le 03 octobre 2002 suite au contrôle de légalité,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé approuvé par délibération du Conseil Municipal du 25 juin 2012 et modifié le 19 décembre 2013 suite au contrôle de légalité et transmis au contrôle de légalité le 23 décembre 2013,

VU l'avis du Conseil d'Etat rendu le 04 mars 2015 sur l'applicabilité du PLU révisé,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre le PLU en conformité avec les lois Grenelle et ALUR en vigueur

Après avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

DECIDE

Article 1 : De prescrire la révision générale du Plan Local d'Urbanisme en vigueur

Article 2 : Les objectifs poursuivis par la révision visent à :

- Mettre le PLU en conformité avec les dispositions des lois Grenelle et Alur, notamment évaluation environnementale
- Mettre à jour le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) en fonction des nouvelles dispositions réglementaires
- Mettre à jour les secteurs de taille et de capacité d'accueil limité (zones Nh dans le PLU)
- Mettre à jour les Emplacements Réservés (suppression, création pour voirie, équipements ou logements sociaux)
- Prendre en compte les zones à risques à travers le PPR révisé par arrêté préfectoral du 30 décembre 2013 et si possible la réalité du terrain
- Prendre en compte la mise à jour du projet urbain.
- Corriger les éventuelles erreurs matérielles du document en vigueur,

Article 3 : Les formalités en matière de concertation visées à l'article L 300-2 du code de l'urbanisme s'effectueront par le biais :

- D'un registre qui sera tenu à la disposition du public jusqu'à l'arrêt du projet de PLU par le Conseil Municipal, d'où un bilan sera tiré ;
- D'une réunion publique minimum avec la population avant l'arrêt du projet par le Conseil Municipal ;
- De réunions par thèmes ou sectorielles ;
- D'une réunion spécifique sur le volet agricole avec la SAFER , la DAAF, la Chambre d'Agriculture et les Représentants de la profession agricole avant l'arrêt du projet par le Conseil Municipal.

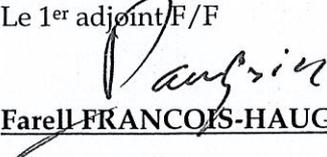
Article 4 : Délégation est donnée à M. Le Maire pour l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée aux personnes publiques ou privées à associer à l'organisation de la concertation et à l'élaboration du document.

Pour extrait certifié conforme

Robert, le 13 octobre 2015

P/Le Maire absent

Le 1^{er} adjoint F/F


Farell FRANCOIS-HAUGRIN

